



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Sarthe**  
Service protection de l'environnement

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°DCPPAT 2021-0147 du**

**8 JUIL. 2021**

**SAS SASSO**  
Siège social : 5304 Route de Solférino  
40630 SABRES

**Elevage avicole  
sur le site « Le Double Six »  
sur la commune de SOULITRÉ  
(Rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées)**

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu la directive n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;**

**Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;**

**Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;**

**Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;**

**Vu l'arrêté de la préfète de la région des Pays-de-la-Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution contre les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;**

**Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Huisne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 960-3784 du 22 octobre 1996 autorisant la SAS SASSO à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Le Double Six » à SOULITRÉ ;**

**Vu le récépissé de déclaration du 21 mars 2006 délivré à la SAS SASSO pour l'exploitation d'un élevage avicole de 29 500 animaux-équivalents au lieu-dit « Le Double Six » à SOULITRÉ ;**

**Vu la déclaration d'existence d'un forage d'alimentation en eau destiné à l'abreuvement des animaux du 13 février 2015, en vue de l'obtention du statut d'installation et activité légalement exercée ;**

**Vu la demande d'enregistrement présentée le 9 décembre 2020 par la SAS SASSO, pour l'exploitation d'un élevage avicole classé sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées, se situant au lieu-dit « Le Double Six » sur la commune de SOULITRÉ ;**

**Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2021-0014 du 26 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, du 15 février 2021 au 22 mars 2021 inclus ;**

**Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 8 février 2021 ;**

**Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;**

**Vu le courrier d'engagement en date du 26 avril 2021 du demandeur relatif au respect des observations formulées par le SDIS ;**

**Vu le rapport du 6 mai 2021 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°DCPAT 2021-0091 du 7 mai 2021 relatif à la prorogation de la durée d'instruction de la demande d'enregistrement ;**

**Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;**

**Considérant l'absence d'incidence du projet dans son ensemble sur les zonages Natura 2000 ;**

**Considérant** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté des prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la convention de reprise de la totalité des effluents d'élevage, signée le 21 septembre 2020 avec la SARL FROGER Frères, en vue de les transformer en compost normalisé ;

**Considérant** qu'il n'y a eu aucune observation du public recueillie, ni sur le registre de consultation ni par voie électronique ;

**Considérant** que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 2 juillet 2021 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel du 5 juillet 2021 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la SAS SASSO situées au lieu-dit « Le Double Six » à SOULITRÉ, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 décembre 2020 sont enregistrées.

Le projet consiste en la production de poulettes futures reproductrices et de poules pondeuses repro chair dans 5 bâtiments avicoles existants, à savoir :

- 1 bâtiment de 460 m<sup>2</sup>
- 1 bâtiment de 650 m<sup>2</sup>
- 1 bâtiment de 800 m<sup>2</sup>
- 1 bâtiment de 600 m<sup>2</sup>
- 1 bâtiment de 700 m<sup>2</sup>

La surface totale des bâtiments avicoles représente 3 210 m<sup>2</sup>,

Les annexes comprennent les silos, deux chambres froides, deux hangars de stockage, un atelier de maintenance et une aire de désinfection. Les bâtiments sont existants, il n'y a pas de nouvelle construction.

La demande d'enregistrement porte sur un effectif de **35 380 places de volailles**.

Il n'y a pas d'épandage, la totalité des effluents d'élevage est traitée dans la station de compostage de la SARL FROGER Frères située à THORIGNÉ-SUR-DUÉ en vue d'être transformés en compost normalisé destiné à la commercialisation.

La quantité annuelle d'effluents produite représente environ 500 tonnes de fientes et 40 tonnes de fumier correspondant à 14 047 kilogrammes d'azote et 17 468 kilogrammes de phosphore.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 960-3784 du 22 octobre 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2111-1	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000 Nota. - Pour le « 1. », les volailles sont comptées en emplacements : 1 animal = 1 emplacement	35 380 places	E

(E) Enregistrement

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit
SOULITRE	« Le Double Six » : parcelles section A 763 à 778.

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de masse (annexe 2), tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Deux sociétés sont localisées à moins de 100 mètres des bâtiments d'élevage. Ces dernières sont venues s'implanter postérieurement à l'année 1996, date à laquelle les bâtiments étaient existants. Ces derniers fonctionnent au bénéfice de droits acquis.

## **Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par les exploitants, accompagnant leur demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de

l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas d'épandage, la totalité des effluents produits (fientes et fumiers) est exportée vers la station de compostage de la SARL FROGER Frères à THORIGNÉ-SUR-DUÉ.

#### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

##### **Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'élevage avicole, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est joint en annexe 1.

##### **Article 1.4.2. Prescriptions dans le cadre de la protection des installations contre l'incendie**

###### **Dispositions constructives**

S'agissant de bâtiments existants ne faisant pas l'objet de travaux, ces dispositions sont non applicables.

###### **Installations de désenfumage**

Dans le cas d'une ventilation dynamique, les bâtiments doivent disposer d'un système de désenfumage manuel ou mécanique présentant une surface utile d'ouverture en toiture de 2 % avec un minimum de 4 exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de toiture. Des commandes manuelles d'ouverture des exutoires doivent être mises en place à l'intérieur du sas ou à l'extérieur du bâtiment.

En l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, il est nécessaire d'apposer une signalisation externe blanche avec écriture en rouge mentionnant clairement « Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Cette signalisation devra être apposée à proximité de la porte principale et être d'un format de 60 cm x 30 cm minimum. En conséquence, en cas d'incendie, les sapeurs-pompiers ne pénétreront pas dans le bâtiment et procéderont à une attaque du sinistre par l'extérieur et à une protection des structures avoisinantes.

Dans ce cas, l'exploitant informera préalablement son assureur de cette possibilité.

###### **Stockage du gaz**

Les citernes de gaz situées à moins de 8 mètres des bâtiments doivent être protégées par un mur écran coupe-feu de degré 2 heures. Elles doivent également être équipées d'un dispositif de coupure généralisée.

###### **Accessibilité des engins de secours**

Permettre l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable desservant les bâtiments de l'exploitation et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur (S) = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

### Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie du site est assurée par la présence d'un poteau d'incendie situé à 400 mètres du premier bâtiment et à 900 mètres du plus éloigné.

Il convient donc de compléter cet équipement par l'implantation d'un point d'eau d'incendie artificiel d'un volume minimum de 30 m<sup>3</sup> afin que tous les bâtiments soient situés à moins de 400 mètres d'un point d'eau incendie.

A l'issue, l'aménagement du point d'eau incendie fera l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe après contact au moyen de l'adresse suivante : [serviceprevision@sdis72.fr](mailto:serviceprevision@sdis72.fr)

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2. Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SOULITRÉ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'élevage avicole est soumis, est affiché à la mairie de SOULITRÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 2.3. Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 2.4. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire de SOULITRÉ, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet,

Jean-Bernard ICHÉ

## **ANNEXES**

**08 JUL. 2021**

à l'arrêté n°DCPPAT 2021-0147 du  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**SAS SASSO**  
**Elevage avicole**  
**sur le site « Le Double Six »**  
**sur la commune de SOULITRÉ**  
**(Rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées)**

- Annexe 1 : Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Annexe 2 : plan de masse du site « Le Double Six » à SOULITRÉ